

Ordonnance

du 30 mars 2004

concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1992 ;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN) ;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions et son règlement d'exécution du 22 août 2000 ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Objet (art. 64 LFCN)

¹ La présente ordonnance fixe les modes, le calcul et les critères destinés à arrêter le montant des subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles.

² La législation sur les subventions est applicable, au surplus, pour les questions qui ne sont pas réglées dans la présente ordonnance.

Art. 2 Mode de calcul et contrats d'octroi des subventions

¹ Les subventions sont fixées soit sous la forme de montants forfaitaires, soit en pourcentage du montant des dépenses subventionnables.

² Les dépenses subventionnables sont en principe définies par des montants forfaitaires. En l'absence de montants forfaitaires, elles sont définies par les dépenses effectives. Un ou plusieurs indicateurs sont fixés pour quantifier la prestation subventionnée et servir de référence.

³ Les subventions sont en principe octroyées sur la base d'un contrat écrit entre le canton et un fournisseur de prestation.

Art. 3 Montant maximal des dépenses subventionnables

¹ Le montant maximal des dépenses subventionnables est fixé à l'avance pour chaque engagement par l'autorité compétente pour accorder les subventions.

² Il est déterminé compte tenu des méthodes de travail les plus rationnelles.

Art. 4 Montant minimal des dépenses subventionnables

¹ Pour les engagements individuels, le montant minimal des dépenses subventionnables est de 10 000 francs.

² Pour les engagements globaux, le montant minimal des dépenses subventionnables est de 500 francs pour chaque décompte individuel.

Art. 5 Restitution en cas de changement d'affectation

En cas de changement d'affectation du bien subventionné dans les vingt ans à compter du versement du solde de la subvention, l'autorité compétente pour accorder les subventions peut exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Art. 6 Promotion des unités de gestion (art. 10 et 11 LFCN)

Les subventions pour les bâtiments d'exploitation (annexe, ch. 2.4) sont réservées aux unités de gestion rationnelles.

Art. 7 Mesures subventionnées, taux cantonaux maximaux et critères de calcul des subventions

¹ Les mesures qui peuvent être subventionnées, les taux cantonaux maximaux des subventions ainsi que les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention sont fixés en annexe à la présente ordonnance.

² Lorsque, parmi d'autres critères, le montant de la subvention dépend aussi de la capacité financière des bénéficiaires de la subvention, l'autorité compétente pour accorder les subventions s'inspire aussi des critères de calcul fixés aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

Art. 8 Critères de calcul de la capacité financière des communes et des autres personnes morales (art. 66 al. 2 let. c LFCN)

¹ L'échelonnement du taux de la subvention (ci-dessous : le taux) est déterminé sur la base du taux cantonal maximal prévu en annexe (ci-dessous : le taux maximal).

² La capacité financière des communes est donnée par leur indice du potentiel fiscal. Lorsque la capacité financière des communes est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné comme il suit :

- a) indice du potentiel fiscal ≤ 60 : 100 % du taux maximal
- b) $60 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 75$: 80 % du taux maximal
- c) $75 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 90$: 60 % du taux maximal
- d) $90 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 105$: 40 % du taux maximal
- e) $105 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 120$: 20 % du taux maximal
- f) $120 < \text{indice du potentiel fiscal}$: pas de subvention

³ Lorsque la subvention est destinée à une association de communes et que la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné au prorata de l'indice du potentiel fiscal de chacune des communes.

⁴ Pour les corporations de triage (art. 10 et 11 LFCN) et les syndicats d'améliorations forestières (art. 13 LFCN ; art. 8 let. a et 21 ss de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières), lorsque la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit en tout cas correspondre à la moitié du taux cantonal maximal prévu en annexe.

⁵ Pour les autres personnes morales, lorsque la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit correspondre à la moitié du taux cantonal maximal prévu en annexe.

Art. 9 Critères de calcul de la capacité financière des personnes physiques (art. 66 al. 2 let. c LFCN)

¹ L'échelonnement du taux de la subvention (ci-dessous : le taux) est déterminé sur la base du taux cantonal maximal prévu en annexe (ci-dessous : le taux maximal).

² La capacité financière des personnes physiques est donnée, d'une part, par le revenu annuel net ressortant du dernier avis de taxation entré en force (code 4.91) les concernant et, d'autre part, par les actifs mentionnés dans leur dernière déclaration d'impôt (art. 53 à 59 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs).

³ Les personnes physiques dont le revenu net ou les actifs excèdent 130 000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune n'ont pas droit à une subvention si la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention.

⁴ Lorsque la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné comme il suit :

- a) revenu net $\leq 50\,000$ francs : 100 % du taux maximal
- b) $50\,000 \text{ francs} < \text{revenu net} \leq 70\,000 \text{ francs}$: 80 % du taux maximal

- c) 70 000 francs < revenu net $\leq$ 90 000 francs : 60 % du taux maximal
- d) 90 000 francs < revenu net $\leq$ 110 000 francs : 40 % du taux maximal
- e) 110 000 francs < revenu net $\leq$ 130 000 francs : 20 % du taux maximal

Art. 10 Directives techniques d'application

¹ Le Service des forêts et de la faune émet les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement.

² Conformément à l'article 64 al. 3 du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ces directives sont mises en consultation auprès de la Direction des finances. En cas de désaccord, les points litigieux sont soumis au Conseil d'Etat pour décision.

³ Ces directives sont approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 11 Modifications

L'ordonnance du 3 décembre 2002 concernant la lutte contre le bostryche (RSF 921.12) est modifiée comme il suit :

...

Art. 12 Disposition transitoire

La présente ordonnance est applicable aux demandes de subventions pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 13 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE

Mesures subventionnées, formes et critères des subventions

1. Mesures soutenues par la Confédération et le canton (art. 64b à 64e LFCN)

1.1 Protection contre les catastrophes naturelles (art. 64b LFCN) (produit fédéral « ouvrages de protection »)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Offre de base « Protection technique contre les dangers naturels »	Intérêt public	50 à 95 % des dépenses subventionnables
Données de base sur les dangers pour la gestion des risques	Qualité du projet et des mesures (gestion intégrale des risques, aspects techniques, environnementaux, régionaux et sociaux)	
Projets individuels		

1.2 Forêts protectrices (art. 64c LFCN)

1.2.1 Soins aux forêts à fonction protectrice

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Soins aux jeunes peuplements	Montant forfaitaire	3000 francs par hectare traité par période de quatre ans
Exploitation de bois pour le rajeunissement	Montant forfaitaire selon les charges et les recettes reconnues d'exploitation	20 à 130 francs par mètre cube de bois

Autres frais (mesures d'accompagnement)	Montant forfaitaire	350 francs par hectare de forêt influencée par période de quatre ans
Planification et direction des travaux	Montant forfaitaire	700 francs par hectare de forêt influencée par période de quatre ans

Dans des situations exceptionnelles (intervention ponctuelle), des décomptes selon les charges réelles sont possibles avec une indemnité jusqu'à concurrence de 80 % des excédents de charges.

1.2.2 Mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts protectrices et à la zone tampon qui les entoure

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Surveillance sanitaire intensive	Montant forfaitaire	30 francs par heure
Acquisition, utilisation, surveillance et entretien d'instrument ou d'installation destinés à la lutte contre les organismes nuisibles	Montant forfaitaire	200 francs par unité par année d'utilisation
Exploitation d'arbre endommagé (mesure phytosanitaire)	Montant forfaitaire selon le moyen de débardage	30 à 130 francs par mètre cube de bois
Exploitation de futaie détruite par l'ouragan	Montant forfaitaire selon le volume de bois par hectare, la pente du terrain et le moyen de débardage	5000 à 21 400 francs par hectare traité

1.2.3 Infrastructures pour les forêts protectrices

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Remise en état, amélioration ou, exceptionnellement, nouvelle construction de chemin forestier	Taux fixe	60 % des dépenses subventionnables
Construction, amélioration ou remise en état de bâtiment d'exploitation	Importance du projet pour les forêts protectrices concernées par le périmètre	20 à 60 % des dépenses subventionnables

1.3 Diversité biologique de la forêt (art. 64d LFCN)

1.3.1 Réserves forestières et îlots de vieux bois

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Création de réserve forestière	Montant forfaitaire selon la région géographique, la fertilité, les conditions d'exploitation et l'étendue de la réserve	20 à 120 francs par hectare par année et jusqu'à 140 000 francs par objet
Mise sous protection d'îlot de vieux bois		

1.3.2 Traitement des forêts visant à conserver la diversité biologique

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Mise en place ou entretien de lisière étagée	Montant forfaitaire selon le type d'intervention ou les essences ou l'importance du périmètre	4000 à 16 000 francs par hectare
Plantation et soins de chênes ou d'essences rares		
Revitalisation d'habitat prioritaire		
Mesure exceptionnelle de revitalisation d'habitat prioritaire dans un parc régional	Nature du projet	40 à 80 % des dépenses subventionnables

1.4 Gestion des forêts (art. 64e LFCN)
(produit fédéral « économie forestière »)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Mise en place d'unité de gestion optimale des forêts	Montant forfaitaire fixe et montant forfaitaire selon le volume de bois exploité	40 000 francs par unité et 2 francs par mètre cube de bois exploité durant une période de quatre ans
Mise en place d'entreprise de logistique pour le bois	Montant forfaitaire fixe et montant forfaitaire selon le volume de bois exploité	20 000 francs par entreprise et 0 fr. 60 par mètre cube de bois négocié ou vendu durant une période de quatre ans

Soins aux jeunes peuplements forestiers	Montant forfaitaire	2000 francs par hectare traité par période de quatre ans
--	---------------------	--

2 Mesures soutenues uniquement par le canton (art. 64 LFCN)

2.1 Régénération et soins aux jeunes forêts (art. 64 let. a LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Coupe de bois déficiaire pour la régénération des forêts	Montant forfaitaire selon les caractéristiques du peuplement et du terrain et le moyen de débardage	5 à 80 francs par mètre cube de bois
Création et soins de jeune peuplement forestier	Montant forfaitaire selon le type d'intervention	2000 à 4000 francs par hectare traité par période de quatre ans

2.2 Mesures liées à la fonction d'accueil du public en forêt (art. 64 let. b LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Frais supplémentaires de création, d'entretien ou de régénération de peuplements, de coupes de bois déficientes pour des raisons de sécurité, d'entretien des chemins forestiers	Montant forfaitaire selon l'importance de la fonction d'accueil	100 à 500 francs par hectare par an
Mise en place et entretien de sentier didactique forestier	Nature du projet	9 à 45 % des dépenses subventionnables

2.3 Mesures destinées à assurer, en forêt, la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable (art. 64 let. c LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Frais supplémentaires de création, d'entretien ou de régénération de peuplements (déplacement de piles de bois, renonciation à certains traitements ou à l'exploitation mécanisée, contraintes telles que mélange des essences et diversification des peuplements)	Montant forfaitaire selon l'importance de la fonction de protection	20 à 150 francs par hectare par an

2.4 Réalisation et remise en état périodique d'infrastructures forestières en dehors des forêts protectrices (art. 64 let. d LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Remise en état, amélioration ou nouvelle construction de chemin forestier	Nature du projet, capacité financière	13,5 à 60 % des dépenses subventionnables
Construction de place de stockage		
Construction, amélioration ou remise en état de bâtiment d'exploitation		

2.5 Mesures d'amélioration des conditions de gestion de la propriété forestière (art. 64 let. e LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Remaniement parcellaire	Nature du projet	13,5 à 70 % des dépenses subventionnables
Groupement volontaire de parcelles forestières		
Création de groupement forestier (p. ex. association ou syndicat de gestion) ou autre amélioration de la propriété		

2.6 Prévention et réparation des dégâts aux forêts non protectrices ainsi que planification et réalisation des mesures répondant à l'article 38 LFCN (art. 64 let. f LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Surveillance sanitaire intensive	Montant forfaitaire	15 francs par heure
Acquisition, utilisation, surveillance et entretien d'instrument et d'installation destinés à la lutte contre les organismes nuisibles	Montant forfaitaire	100 francs par unité par année d'utilisation
Exploitation d'arbre endommagé	Montant forfaitaire selon le moyen de débardage	10 à 20 francs par mètre cube de bois

Exploitation de futaie détruite par l'ouragan	Montant forfaitaire selon le volume de bois par hectare, la pente du terrain et les difficultés de débardage	2500 à 5600 francs par hectare traité
Planification et réalisation des mesures de protection contre les dangers naturels (selon art. 38 LFCN)	Nature du projet	13,5 à 45 % des dépenses subventionnables

2.7 Promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène comme matière première et source d'énergie (art. 64 let. g LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Etude et action de promotion	Nature du projet	9 à 45 % des dépenses subventionnables

2.8 Vulgarisation auprès des propriétaires forestiers (art. 64 let. h LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Action de vulgarisation	Nature du projet	9 à 45 % des dépenses subventionnables

2.9 Signalisation des routes forestières (art. 64 let. i LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Elaboration d'un projet pour un périmètre	Montant forfaitaire	500 francs par projet
Signalisation d'interdiction de circuler	Montant forfaitaire	250 francs par signal et 50 francs par plaque complémentaire
Pose de barrière (si indispensable)	Montant forfaitaire	1000 francs par barrière